

NOTICE PRATIQUE DU PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE OU DE LA MENSUALISATION

Quels bénéfices ?

- Vous ne risquez plus d'oublier un règlement et de supporter une majoration de retard de 10 %.
- Vous disposez d'un avantage de trésorerie : votre compte bancaire est prélevé 14 jours après la date limite de paiement dans le cas d'un prélèvement à l'échéance.

Comment opter/modifier le montant des prélèvements/résilier un contrat de paiement ?

- Effectuer **toutes les démarches** depuis votre compte en ligne sur www.impots.nc, ou
 - Pour opter, déposer l'**original** de votre demande d'adhésion **signée + RIB** au service de la recette ;
 - Pour modifier les prélèvements ou résilier un contrat, adressez-vous au service de la recette.

Pour en savoir plus :

- Vous pouvez vous adresser au **service de la recette** de la direction des services fiscaux (DSF) :
(Tél. : 25.75.25 ou par E-mail : recette.dsf@gouv.nc)

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR UN PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE

Quand prend effet votre adhésion ?

- Si vous adhérez avant le 31/03, les deux acomptes provisionnels et le solde de l'impôt sur le revenu et éventuellement la CCS qui sont à payer durant l'année en cours seront prélevés.
- Si vous adhérez après le 31/03, mais avant le 15/07, seuls le deuxième acompte provisionnel et le solde seront prélevés.
- Si vous adhérez après le 15/07, mais avant le 31/10, seul le solde sera prélevé.
- Si vous adhérez après le 31/10, votre contrat prendra effet l'année suivante.

Quel montant vous sera prélevé ?

Le montant prélevé correspondra au montant appelé au titre des acomptes provisionnels (calculés sur la base du tiers de l'impôt de l'année précédente) puis au solde de l'impôt au titre de l'année en cours.

A quelle date serez-vous prélevé ?

Les prélèvements sont effectués 14 jours après la date limite de paiements, soit :

- Le 14/04 pour le 1er acompte provisionnel
- Le 29/07 pour le 2ème acompte provisionnel
- Le 14/11 pour le solde.

Quand et comment modifier le montant de vos prélèvements en cas de variation de votre impôt ?

Après réception du premier avis d'acompte, vous pouvez demander à modifier vos prélèvements d'acomptes provisionnels à la hausse ou à la baisse¹.

Si vous demandez la modification avant le 31/03, le montant des deux acomptes pourra être modifié. Si vous demandez la modification après le 31/03 et avant le 15/07, seul le montant du 2ème acompte sera modifié.

Que se passe-t-il en cas de rejet de prélèvement ?

Votre contrat sera automatiquement suspendu. Il faudra régulariser la situation auprès du service de la recette. Une majoration de 10 % pourra être appliquée selon le cas.

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR LA MENSUALISATION

¹ En cas de baisse des prélèvements, vous vous exposez à des pénalités si vous avez sous-évalué le montant de vos acomptes (LP. 1056-1 du code des impôts).

Quelles sont les conditions pour souscrire à la mensualisation ?

Le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal pour l'année précédente doit être d'au moins 30.000 F.

Quand prend effet votre adhésion ?

- Pour que l'adhésion soit prise en compte pour l'année en cours, il est nécessaire d'adhérer avant le 30/09.
- Le 1er prélèvement interviendra le 10 du mois qui suit la demande. Un courrier ou courriel vous sera transmis pour vous informer des dates et montants de vos mensualités.
- Si vous adhérez après le 30/09, votre adhésion ne prendra effet que l'année suivante.
- Une fois votre contrat établi, il est automatiquement reconduit l'année suivante et vos prélèvements s'échelonnent de février à novembre.

Comment est calculé le montant de vos prélèvements mensuels ?

- Les prélèvements sont opérés tous les 10 du mois (hors délai bancaire).
- Le montant de chaque prélèvement est égal au dixième de l'impôt établi l'année précédente (même quand le 1er prélèvement a lieu en cours d'année).
- Vous recevrez (au mois d'août) un avis d'imposition qui établit le montant de l'impôt sur le revenu à payer cette année. Si votre impôt a diminué, il sera mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils auront atteint le montant de l'impôt dû.

Par exemple :

Si vous avez payé la somme de 30.000 F l'année précédente et que votre impôt de l'année est inférieur, par exemple 12.000 F.

Vous verserez 6 mensualités de 3.000 F, du mois de février au mois de juillet, soit 18.000 F.

Suite à la réception de votre avis d'imposition au mois d'août, vous recevrez donc un remboursement de 6.000 F.

- Si à l'inverse, votre impôt a augmenté par rapport à l'année précédente, le solde sera prélevé en décembre. S'il est supérieur d'au moins 100% à l'une des mensualités précédentes, ce solde sera étalé sur les 4 derniers mois de l'année.

Par exemple :

Le montant de votre impôt de l'année précédente est de 30.000 F. Vous êtes donc prélevé, à partir de février, le 10 de chaque mois, de 3.000 F.

Vous recevez, en août, un avis d'imposition précisant que votre impôt sur le revenu à payer cette année s'élève à 50.000 F.

Étant donné que vous avez déjà payé 6 mensualités de 3.000 F de février à juillet, vous avez donc un solde à payer de $50.000 - (6 * 3.000) = 32.000$ F.

Vous serez donc prélevé de 3.000 F en août et 7.250 F de septembre à décembre.

Quand et comment modifier le montant de vos prélèvements en cas de variation de votre impôt ?

Vous pouvez demander, **une fois par an**, à modifier vos prélèvements de mensualisation à la hausse ou à la baisse².

La demande peut être effectuée **jusqu'au 30/06**. Le changement prendra effet dès la prochaine échéance.

Vous pouvez également suspendre vos prélèvements mensuels si vous estimez avoir déjà payé l'impôt que vous devez pour l'année (le contrat sera automatiquement reconduit l'année suivante).

Que se passe-t-il en cas de rejet de prélèvement ?

Le prélèvement sera effectué avec la mensualité suivante.

En cas de deuxième incident de paiement au cours de la même année, votre contrat de mensualisation sera automatiquement supprimé. Vous recevrez, en fonction de la date, un avis d'acompte provisionnel et, si vous avez déposé une déclaration des revenus, un avis d'imposition (au mois d'août) où figurera le solde de votre impôt sur le revenu, duquel seront déduits les prélèvements mensuels effectués durant l'année.

Une majoration de 10 % pourra être appliquée selon le cas.

Comment résilier votre contrat de mensualisation ?

Vous pouvez renoncer à la mensualisation en résiliant votre contrat **avant le 30/09**.

Cela n'entraîne pas le remboursement des prélèvements effectués. Vous recevrez, en fonction de la date de résiliation, un ou deux avis d'acomptes provisionnels et, si vous avez déposé une déclaration des revenus, un avis d'imposition (au mois d'août) où figurera le solde de votre impôt sur le revenu, duquel seront déduits les prélèvements mensuels effectués durant l'année. A partir du 01/10, la suppression du contrat est prise en compte l'année suivante.

² En cas de baisse des prélèvements, vous vous exposez à des pénalités si vous avez sous-évalué le montant de vos mensualités.